

Règlements généraux

**Modifiés et adoptés à
l'AGA du 20 août 2024**



LE PONT DU SUROÎT

CENTRE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE DÉDIÉ À L'ENTOURAGE
DE LA PERSONNE ATTEINTE DE MALADIE MENTALE

Table des matières

2024 Modifications à nos règlements généraux.	5	Art. 11 QUORUM.....	10
A. GÉNÉRALITÉS	6	Art. 12 VOTE.....	10
Art. 1 NOM.....	6	Art. 13 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE)	10
Art. 2 SIÈGE SOCIAL	6	Art. 14 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE)	10
Art. 3 MISSION.....	6	D. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
3.1 Clientèle	6	Art. 15 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
3.2 Problématiques de santé mentale	6	15.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	10
3.3 Philosophie d'intervention et approches préconisées	6	15.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE ...	10
3.4 Territoire	6	Art. 16 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ .	10
Art. 4 BUTS	6	Art. 17 DURÉE DES FONCTIONS	11
B. LES MEMBRES.....	7	Art. 18 VACANCES	11
Art. 5 ÉLIGIBILITÉ	7	Art. 19 ÉLECTION.....	11
5.1 Membre.....	7	Art. 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION...	11
5.2 Obligations	7	Art. 21 LES POUVOIRS ET LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS..	12
Art. 6 DÉMISSION	7	Art. 22 ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR	12
Art. 7 CARTES DE MEMBRES.....	7	Art. 23 CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	12
Art. 8 COTISATION ANNUELLE	7	Art. 24 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8	Art. 25 QUORUM	13
Art. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8	E. LES OFFICIERS	13
9.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale	8	Art. 26 LES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF.....	13
9.2 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs.....	8	Art. 27 LE PRÉSIDENT	13
9.3 Avis de convocation.....	8	Art. 28 LE VICE-PRÉSIDENT.....	13
9.4 Omission de transmettre l'avis....	9	Art. 29 LE SECRÉTAIRE	14
9.5 Avis de convocation incomplet....	9	Art. 30 LE TRÉSORIER.....	14
9.6 Les pouvoirs de l'assemblée générale	9	Art. 31 LA DIRECTION GÉNÉRALE ...	14
9.7 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs.....	9	F. LES FINANCES.....	14
Art. 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	9	Art. 32 L'EXERCICE FINANCIER	14

Art. 33 EFFETS BANCAIRES.....	15
Art. 34 LES AFFAIRES BANCAIRES ..	15
G. LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	15
Art. 35.....	15
Art. 36.....	15
Art. 37.....	15
Art. 38.....	15

2024

Modifications à nos règlements généraux.

- 3.1 – Clientèle – Modification
- 3.2 – Problématiques de santé mentale – Modification
- 4.1 – Buts – Modification
- 4.4 – Buts – Ajout
- 5.2 – Obligations – Ajout
- 9- Assemblée générale annuelle – Modification
- 9.4 – Omission de transmettre l'avis – Ajout
- 9.5 – Avis de convocation incomplet – Ajout
- 21.9 – Pouvoir et devoirs des administrateurs – Modification
- 24 – Réunions du conseil d'administration – Modification
- 30 – Le trésorier – Modification
- 31 – La direction – ajouts des points 31.1, 31.2, 31.3, 31.4

A. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 NOM

Le nom de la corporation est Pont du Suroît.

Art. 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Art. 3 MISSION

Accompagner et favoriser le rétablissement de l'entourage devant les défis occasionnés par un trouble de santé mentale d'un proche.

3.1 Clientèle

Toute personne gravitant autour d'une personne atteinte de 18 ans à 64 ans sauf certains projets spéciaux.

3.2 Problématiques de santé mentale

Les problématiques visées sont :

- Schizophrénie
- Troubles bipolaires
- Dépression majeure chronique
- Trouble obsessionnel-compulsif
- Trouble de personnalité-limite

3.3 Philosophie d'intervention et approches préconisées

L'organisme préconise une approche d'intervention basée sur les principes de l'approche psychoéducative qui met l'accent sur l'actualisation du potentiel, le développement des compétences, l'appropriation du pouvoir et le rétablissement tout en respectant le client et son rythme.

3.4 Territoire

L'organisme dessert le territoire du Suroît.

Art. 4 BUTS

4.1 Accompagner et favoriser le rétablissement de l'entourage développer des modes d'entraide et les amener à découvrir et à mieux utiliser leurs propres ressources ;

4.2 Favoriser la communication entre les membres de l'entourage et les ressources thérapeutiques ;

4.3 Faire connaître les ressources communautaires, aider à mieux les utiliser et, si nécessaire, en promouvoir la création de nouvelles ;

4.4 Participer et collaborer à des projets de recherche ;

4.5 Combattre l'ignorance et les préjugés dont est l'objet la maladie mentale ;

4.6 Promouvoir les intérêts et les droits des membres de l'entourage ;

4.7 Sensibiliser le public et les autorités aux problèmes causés par la maladie mentale, entre autres:

- en imprimant et en éditant des revues, journaux périodiques et, plus généralement toute publication pour fins d'information ou autres ;
- en organisant et en tenant des conférences, réunions, assemblées et expositions pour la promotion et le développement de l'aide aux membres de l'entourage des personnes atteintes de maladie mentale ;

4.8 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières, administrer tels dons, legs et contributions dans le but de promouvoir les objets de la corporation, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables et solliciter des dons envers la corporation.

B. LES MEMBRES

Art. 5 ÉLIGIBILITÉ

Les signataires de la requête pour constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres de la corporation.

5.1 Membre

Peut devenir membre, après en avoir fait la demande écrite, et après avoir été acceptée par le conseil d'administration, toute personne majeure qui est un membre de l'entourage en autant qu'elle ne soit pas atteinte d'un trouble grave de santé mentale tel que ceux définis en 3.2.

5.2 Obligations

Tout membre doit transmettre et maintenir à jour ses coordonnées auprès de la Corporation, dont une adresse courriel ou postale à laquelle tous les avis destinés aux membres pourront lui être remis ou expédiés. Si aucune adresse valide n'apparaît aux registres de la corporation, aucun avis ne pourra lui être expédié. Tout membre doit avertir la Corporation par écrit dans les trente (30) jours de tout changement dans ses coordonnées.

Art. 6 DÉMISSION

Tout membre peut en tout temps donner sa démission par écrit adressée à une assemblée des administrateurs ou des membres. Toute démission vaut à compter de la réception de l'avis par l'assemblée des administrateurs ou des membres.

Art. 7 CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

Art. 8 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration, si nécessaire, fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

C. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres se tient autant que possible en présentiel dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

L'exercice financier expire le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le mode de l'assemblée.

Un avis de convocation est envoyé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation peut se faire par téléphone ou par courriel.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle est accompagné du bilan, de l'état des résultats de l'exercice écoulé et d'un état des dettes et créances. (C.c.Q. art. 347)

L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle chacun peut soulever toutes questions d'intérêt pour la Corporation ou ses membres. (C.c.Q. art. 348)

Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet (C.c.Q. art. 350). Cependant, le représentant de ce membre, n'a pas droit de vote.

9.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale

9.1.1 Élire un conseil d'administration ;

9.1.2 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs, tel que décrit à l'article 9.2 ;

9.1.3 Recevoir et prendre connaissance du bilan et des états financiers annuels vérifiés ou audités de la Corporation ;

9.1.4 Ratifier les règlements généraux ;

9.1.5 L'assemblée a accès à : liste des membres, procès-verbaux des assemblées générales annuelles et spéciales, bilan financier ainsi qu'aux rapports d'activités.

9.2 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs

Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée par les membres selon les articles 11 et 15 des présents règlements généraux, les 2/3 des membres présents peuvent demander la destitution d'un ou de plusieurs administrateurs.

L'ordre du jour de cette assemblée doit contenir le point traité. Il doit y avoir un temps accordé à l'administrateur ou les administrateurs pour entendre leur point de vue. En cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour devra contenir le point traité.

L'assemblée générale annuelle des membres se tient autant que possible en présentiel dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

L'exercice financier expire le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le mode de l'assemblée.

9.3 Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure et du lieu est donné, par tout moyen traditionnel ou technologique fiable, aux membres au moins trente (10) jours avant la date fixée.

L'avis de convocation doit être accompagné de :

- l'ordre du jour,

- du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- des changements proposés aux règlements généraux ou à la charte, le cas échéant.

9.4 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis de toute Assemblée à un membre ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle Assemblée.

9.5 Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans l'ordre du jour joint à l'avis de convocation d'une assemblée annuelle de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une telle Assemblée n'empêche pas l'Assemblée de transiger valablement cette affaire.

L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle chacun peut soulever toutes questions d'intérêt pour la Corporation ou ses membres. (C.c.Q. art. 348)

Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet (C.c.Q. art. 350). Cependant, le représentant de ce membre, n'a pas droit de vote.

9.6 Les pouvoirs de l'assemblée générale

9.6.1 Élire un conseil d'administration ;

9.6.2 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs, tel que décrit à l'article 9.2 ;

9.6.3 Recevoir et prendre connaissance du bilan et des états financiers annuels vérifiés ou audités de la Corporation ;

9.6.4 Ratifier les règlements généraux ;

9.6.5 L'assemblée a accès à :

- liste des membres,
- procès-verbaux des assemblées générales annuelles et spéciales,
- bilan financier ainsi qu'aux rapports d'activités.

9.7 La destitution d'un ou de plusieurs administrateurs

Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée par les membres selon les articles 11 et 15 des présents règlements généraux, les 2/3 des membres présents peuvent demander la destitution d'un ou de plusieurs administrateurs.

L'ordre du jour de cette assemblée doit contenir le point traité. Il doit y avoir un temps accordé à l'administrateur ou les administrateurs pour entendre leur point de vue. En cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour devra contenir le point traité.

Art. 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration ou dix (10) membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de cinq (5) jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de dix membres, ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par ces dix membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

À défaut par les administrateurs d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

La Corporation est tenue de rembourser aux membres les frais utiles qu'ils ont pris en charge pour tenir l'assemblée à moins que celle-ci n'en décide autrement. (C.c.Q. art. 352)

Art. 11 QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'organisme. Le quorum est constitué des membres présents à l'ouverture de l'assemblée et est toujours en vigueur tant que 50% plus un de ces membres demeurent présents à ladite assemblée.

Art. 12 VOTE

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix le président du conseil d'administration de l'organisme peut se prévaloir d'un deuxième vote.

Art. 13 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE)

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir, au minimum, les items suivants :

- a) L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- b) Rapport des activités ;
- c) Adoption des états financiers ;
- d) Prévision des priorités et activités pour l'année à venir ;
- e) L'approbation par l'assemblée générale des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- f) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

Art. 14 L'ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE)

L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

D. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration compte sept (7) membres.

15.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE

À moins d'avis contraire, la direction doit assister aux séances du conseil. La direction n'a pas droit de vote.

Art. 16 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote.

Peut être élu au conseil d'administration tout membre en règle qui habite le territoire desservi par l'organisme et qui a utilisé ou qui utilise un ou des services offerts.

Nonobstant cette condition, un administrateur ayant déménagé hors du territoire durant son mandat pourra continuer à siéger jusqu'à la fin de son mandat et poser sa candidature pour un nouveau mandat.

Toutefois, afin d'assurer la représentativité du plus grand nombre de familles possible, les membres de même famille ne sont pas éligibles.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables dont les frais de kilométrage lorsqu'ils assistent aux réunions régulières et/ou spéciales du conseil d'administration.

Les salariés de la corporation ne peuvent en aucun temps être considérés comme des professionnels pouvant siéger au conseil.

Art. 17 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

Art. 18 VACANCES

Il y a vacances au sein du conseil d'administration par suite :

- 1) de trois (3) absences non motivées consécutives ;
- 2) de la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- 3) de maladie excédant 17 semaines ou de la mort d'un de ses membres ;
- 4) si, lors de l'assemblée générale, un ou des sièges ne sont pas comblés, le ou les sièges resteront vacants jusqu'à une prochaine assemblée générale ;

S'il se produit une vacance en cours d'année les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre ou d'autres administrateurs qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la Corporation depuis au moins trois mois et qui a utilisé ou qui utilise un ou des services offerts pour combler cette vacance ou ces vacances pour le reste du terme.

Art. 19 ÉLECTION

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

Les années paires, les sièges pairs sont en élection et les années impaires les sièges impairs sont en élection. Les procès-verbaux des AGA sont la référence pour identifier les personnes qui occupent les sièges qui seront mis en élection.

Art. 20 PROCÉDURE D'ÉLECTION

À l'item prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée appelle les propositions pour la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection. Le président d'élection ne peut être candidat pour combler un siège et n'a pas droit de vote. Le secrétaire peut être candidat et a droit de vote.

Le président d'élection déclare la procédure d'élection ouverte et appelle les mises en nomination pour l'ensemble des sièges à combler.

Un seul proposant par mise en nomination est nécessaire et peut soumettre plus d'une personne mais cela dans des propositions distinctes. Chaque proposition de candidat doit être appuyée.

S'il y a le nombre égal ou moins de personnes qui acceptent d'être candidates que de sièges à combler, elles sont déclarées élues par acclamation.

Lorsqu'il n'y a plus de mise en nomination, le président d'élection déclare close la période des mises en nomination. Le président d'élection demande alors aux personnes proposées si elles acceptent d'être candidates aux sièges à combler et cela en commençant par la dernière personne proposée.

Les résultats numériques des élections ne sont proclamés publiquement que si tous les candidats l'acceptent.

Après l'élection, le président d'élection ordonne la destruction des bulletins de votes.

Art. 21 LES POUVOIRS ET LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

Les pouvoirs et l'autorité que le conseil d'administration peut exercer sont ceux reliés à l'administration des affaires courantes du Pont du Suroît selon les politiques et les orientations données par l'assemblée générale, c'est-à-dire:

21.1 Élire un exécutif : Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier. À chaque année, tous les postes de l'exécutif sont redistribués

21.2 Les administrateurs sont considérés comme mandataires de la Corporation. Ils accomplissent tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux et au code d'éthique, proposent de nouveaux règlements s'il y a lieu, et adoptent les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

21.3 Préciser les mandats de l'exécutif en fonction des mandats de l'assemblée générale.

21.4 Étudier les demandes d'adhésion et décider de leur admissibilité.

21.5 Être responsable de l'engagement et de l'évaluation du rendement de la direction générale.

21.6 Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

21.7 Adopter le montant de la cotisation annuelle.

21.8 Déterminer le plan de travail de l'année et en assurer le suivi selon les grandes lignes votées en assemblée générale.

21.9 Combler les sièges vacants en cours d'année d'administrateurs au conseil d'administration.

21.10 Approuver toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

21.11 Voir à l'organisation des assemblées générales et spéciales et à la préparation des ordres du jour de ces assemblées.

21.12 Les membres du conseil d'administration agissent à titre de représentants de la Corporation.

Art. 22 ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR

22.1 Chaque administrateur s'engage à être présent, attentif, appliqué ainsi qu'à lire les documents qui lui sont remis et questionner.

22.2 Chaque administrateur s'engage à suivre une formation sur le fonctionnement d'un conseil d'administration et sur les dossiers en cours.

22.3 Chaque administrateur s'engage à prendre connaissance des règlements généraux et à adhérer au code d'éthique et au code de déontologie de la Corporation.

Art. 23 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Il doit également dénoncer officiellement au registre de la Corporation les conseils d'administration où il siège et ses liens de parenté immédiats, notamment avec des employés ou sous-traitants de la Corporation.

Art. 24 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

C'est le secrétaire qui s'assure que les convocations soient envoyées.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion. Toute convocation qui ne respecte pas les deux jours d'avis doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

Art. 25 QUORUM

Il y a quorum si la moitié plus un des sièges occupés sont présents.

E. LES OFFICIERS

Art. 26 LES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que le Conseil lui délègue en vertu des lois et des règlements de la Corporation.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessitent les affaires de la Corporation ; l'avis de convocation est donné de la manière déterminée par le comité.

Le comité exécutif administre le budget de la Corporation.

Art. 27 LE PRESIDENT

Représentant officiel de la Corporation, le président peut présider les réunions des assemblées délibérantes, voit à l'exécution des décisions du Conseil et du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le comité exécutif ou le Conseil.

Le président a droit de vote prépondérant. Il peut l'utiliser en cas d'égalité du vote, pour une résolution du conseil d'administration.

Il collabore à la rédaction de l'ordre du jour des réunions du Conseil en étroite collaboration avec le directeur général et si nécessaire avec le secrétaire.

Il est le partenaire privilégié du directeur général dans l'exécution de ses rôles, sans empiéter sur les rôles et fonctions de celui-ci, ni s'immiscer dans la gestion courante de la Corporation, la relation directe avec le personnel et les sous-contractants de la Corporation.

Art. 28 LE VICE-PRESIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace. Il doit de plus exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou peuvent lui être dévolues par les administrateurs.

Art. 29 LE SECRÉTAIRE

Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il a la responsabilité des archives, livre des procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Il collabore dans sa fonction avec le directeur général.

Art. 30 LE TRÉSORIER

Il s'assure de la mise à jour des livres comptables de l'organisme et signe les chèques avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Il collabore dans sa fonction avec le directeur général.

Art. 31 LA DIRECTION GÉNÉRALE

31.1 La direction générale est le fondé de pouvoir du Conseil pour la gestion des affaires de la Corporation.

31.2 Le Conseil délègue la direction générale les mandats et l'autorité nécessaire à l'établissement des politiques d'intendance et aux décisions opérationnelles.

31.3 Le président assure, à titre de mandataire du Conseil, le lien hiérarchique entre le Conseil et la direction générale, même si celui-ci est redevable au Conseil qui l'engage et évalue son rendement.

31.4 Les rôles de la direction générale sont :

- a) Soutenir le Conseil et son président dans leurs rôles.
- b) Assumer la charge directe de la gestion et la direction de l'ensemble des opérations.
- c) Assister sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil.
- d) Participer à tous les comités de gouvernance (sauf celui concernant son évaluation).
- e) Présider, animer, coprésider ou coanimer les comités opérationnels selon ce qui aura été décidé pour le meilleur fonctionnement. Il peut déléguer cette responsabilité à un bénévole ou un membre de son équipe pour un ou plusieurs de ces comités.
- f) Voir au bon fonctionnement de son équipe et à la réalisation des plans d'action selon les descriptions de tâches de toutes les ressources sous sa responsabilité, de son personnel, des bénévoles et la sienne.
- g) Agir officiellement comme le porte-parole de la Corporation, mais lorsque nécessaire il peut le faire conjointement avec le président.
- h) Représenter la Corporation auprès du public, de divers organismes, d'entreprises, des partenaires, des gouvernements et comités extérieurs afin d'en assurer le rayonnement.
- i) Développer les affaires de la Corporation, assurer un lien constant avec les clients et les partenaires et acheminer au Conseil les éléments qui pourraient améliorer les relations de la Corporation avec eux.
- j) Agir dans le respect des politiques établies par le Conseil.
- k) Faire régulièrement rapport au Conseil en regard des rôles qui lui sont dévolus par les politiques de gouvernance.

F. LES FINANCES

Art. 32 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

Art. 33 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes autorisées par résolution du Conseil.

Pour les transactions électroniques et/ou virements de fonds, un seul signataire sur trois peut effectuer les transactions. Le signataire de ces transactions pourra être la personne qui fait la comptabilité ou la personne à la direction ou la personne occupant le poste de trésorier.

Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la Corporation.

Art. 34 LES AFFAIRES BANCAIRES

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où le trésorier, peut effectuer les dépôts.

G. LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 35

Le Conseil peut, par résolution, établir, modifier, amender ou révoquer tout règlement ayant pour objet de réglementer les affaires de la Corporation. La décision est applicable jusqu'à la prochaine Assemblée des membres. Le Conseil doit soumettre aux membres, dès l'assemblée annuelle suivante des membres, tout règlement et toute modification ou révocation d'un règlement et les membres peuvent, par vote des deux tiers (2/3) des voix, approuver ou refuser ce règlement, cette modification ou cette révocation.

Art. 36

Tout projet de modification des règlements généraux doit faire partie de l'avis de convocation de l'assemblée générale où elles seront étudiées.

Art. 37

Tout membre en règle peut obtenir une copie des règlements généraux en vigueur en adressant une demande à cet effet au secrétaire de la corporation.

Art. 38

Tout membre en règle peut obtenir une copie du code d'éthique en vigueur en adressant une demande à cet effet au secrétaire de la corporation.